



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2014
Français
Original : russe

Soixante-neuvième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

Lettre datée du 22 octobre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur, en ma qualité de Représentant permanent de l'État qui assume la présidence de la Communauté d'États indépendants, de demander l'inscription d'une question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants » à l'ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session de l'Assemblée.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif (voir annexe I) et le projet de résolution correspondant (voir annexe II) sont joints à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

(Signé) Andrei Dapkiunas



Annexe I

Mémoire explicatif

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

L'Accord portant création de la Communauté d'États indépendants (CEI) a été signé le 8 décembre 1991. Le 21 décembre 1991 à Alma-Ata, a été signé le Protocole y afférent, dans lequel les parties ont souligné que la Communauté d'États indépendants s'était fondée sur le principe de l'égalité des droits. Les États membres de la CEI sont les suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

La CEI a pour but de favoriser le développement et le renforcement de relations d'amitié, de bon voisinage, d'entente interethnique, de confiance, de compréhension mutuelle et de coopération entre les États membres.

Conformément à la Charte adoptée le 22 janvier 1993 (enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies le 3 août 1994), les objectifs de la Communauté sont les suivants :

- La mise en œuvre de la coopération dans les domaines politique, économique, écologique, humanitaire, culturel et autres;
- Le développement économique et social harmonieux et équilibré des États membres de la CEI dans le cadre d'un espace économique commun, la coopération interétatique et l'intégration;
- La garantie des droits et des libertés fondamentales de la personne, conformément aux principes universellement admis et aux normes du droit international;
- La coopération entre les États membres pour garantir la paix et la sécurité internationales, l'application de mesures efficaces afin de réduire les armements et les dépenses militaires, d'éliminer les armes nucléaires et autres types d'armes de destruction massive, pour parvenir à un désarmement général et complet;
- L'aide aux citoyens des États membres de la CEI pour qu'ils puissent librement communiquer, avoir des contacts et circuler à l'intérieur de la Communauté;
- L'entraide judiciaire et la coopération dans les autres domaines des relations juridiques;
- Le règlement pacifique des différends et des conflits entre les États de la Communauté.

L'organe suprême de la CEI est le Conseil des chefs d'État qui a compétence pour décider des questions de principe liées aux activités de la Communauté. Les États membres coopèrent entre eux par le biais des mécanismes de coordination de la CEI, à savoir le Conseil des chefs de gouvernement, le Conseil des ministres des affaires étrangères et le Conseil économique.

Le Comité exécutif est l'organe exécutif, administratif et de coordination permanent de la Communauté.

Conformément à l'article 34 de la Charte de la CEI et sur la base des accords conclus entre les États membres de la Communauté concernant la coopération dans les domaines économique, social et autres, des organes de coopération sectorielle peuvent être créés, qui sont chargés d'élaborer des principes et règles concertés régissant cette coopération, et de promouvoir leur mise en œuvre pratique.

L'Assemblée interparlementaire coordonne la collaboration des organes législatifs du pouvoir d'État des États membres de la CEI, examine les questions de coopération dans le cadre de la Communauté et élabore des propositions communes dans le domaine d'activités des parlements nationaux.

Le 24 mars 1994, la Communauté a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir résolution 48/237). Le 19 avril 1994, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a octroyé le même statut à la Communauté.

Le Comité exécutif de la CEI soutient l'établissement de relations de travail avec diverses institutions spécialisées des Nations Unies, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Des relations contractuelles ont été établies avec les organes exécutifs de la CNUCED et de la Commission économique pour l'Europe (CEE), ainsi qu'avec l'Office des Nations Unies à Genève et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). En juillet 2013, un mécanisme de liaison a été intégré dans la structure du Comité exécutif pour organiser la coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Une attention particulière est accordée au développement de la coopération de la CEI avec l'ONU dans les domaines clefs que représentent la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme et le trafic de stupéfiants, ainsi que la prévention des conflits.

Les perspectives de collaboration avec le système des Nations Unies dans les domaines du développement durable, de la santé publique, des droits et de la coopération humanitaire semblent également très prometteuses.

La signature de mémorandums de compréhension mutuelle entre le Conseil de coopération de la CEI dans le domaine de la santé et le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe (2 juillet 2002) et entre le Fonds interétatique de la coopération humanitaire des États membres de la Communauté et l'UNESCO (28 novembre 2008) en est une confirmation. Des liens de partenariat ont été instaurés entre le Conseil interétatique pour la protection des droits de propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Comité de statistique de la CEI et les services de statistique de l'ONU et le Conseil intergouvernemental de coopération dans le domaine de la construction et ONU-Habitat.

La Conférence de coordination des transports des États membres de la CEI coopère avec le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Il s'agit notamment d'établir des contacts permanents sur les questions de coopération concernant le développement des transports combinés et des liaisons

eurasiatiques et, en premier lieu, par la mise en place de corridors de transport internationaux, la coopération entre le Comité des transports intérieurs de la CEE et les États de la CEI en Asie centrale et dans le Caucase.

C'est ainsi qu'au cours des dernières années, une coopération fructueuse s'est instaurée à différents niveaux entre l'ONU et la CEI, afin de régler les problèmes communs d'ordre social, économique et humanitaire. À ce sujet, afin de renforcer la composante pratique de cette collaboration et d'améliorer son efficacité, il est essentiel de garantir une base systémique à la coopération, qui contribuera au développement et à l'approfondissement des liens de la CEI avec les institutions spécialisées des Nations Unies. La résolution de l'Assemblée générale intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants », dont le projet est joint en annexe, a également vocation à servir cet objectif.

Annexe II

Projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui encouragent l'adoption de mesures touchant la coopération régionale aux fins de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [48/237](#) du 24 mars 1994, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants,

Notant avec satisfaction que l'activité de la Communauté d'États indépendants est conforme aux buts et objectifs des Nations Unies,

Réaffirmant l'un des buts des Nations Unies qui consiste à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur la question, dont la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, et les déclarations de son président, y compris la déclaration du 13 janvier 2010¹, dans lesquelles le Conseil souligne l'importance qu'il y a à établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales concernées,

Se félicitant de la volonté de la Communauté d'États indépendants de dynamiser et d'approfondir sa coopération avec les organismes, programmes et fonds du système des Nations Unies,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants contribuera à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend acte* de l'action menée par la Communauté d'États indépendants pour renforcer la coopération régionale dans différents domaines, comme le commerce et le développement économique, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la culture, l'éducation, la santé, le sport, le tourisme, la science et l'innovation, la protection de l'environnement et la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les actes de terrorisme, les manifestations d'extrémisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes;

2. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants et prie le Secrétaire général de l'Organisation de procéder, à cette fin, à des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif-Secrétaire exécutif de la Communauté d'États indépendants, en faisant appel aux différents

¹ [S/PRST/2010/1](#).

forums et mécanismes interorganisations compétents, et en organisant notamment des consultations annuelles avec les responsables des organisations régionales;

3. *Invite* les institutions spécialisées et autres organisations, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à développer leur coopération avec la Communauté d'États indépendants;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session une question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ».
